

**Modification de la loi sur l'aménagement
du territoire et sur les constructions
(LATEC) (art. 129 al. 1 et 2)**

Résumé de la motion

L'article 129 de nouvelle loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) pose des exigences concernant l'accessibilité des habitations collectives d'au moins 8 logements aux personnes handicapées. Les motionnaires relèvent que si le nombre en question semblait correspondre à la norme en vigueur dans la moyenne des cantons au moment de la procédure de consultation de cette loi, il n'en est plus de même aujourd'hui dans la mesure où de nombreux cantons ont depuis modifié leurs législations en revoyant ce chiffre à la baisse (4 ou 6 logements). Pour que le canton de Fribourg offre les mêmes possibilités aux personnes handicapées que les cantons voisins et afin que ces personnes n'aient pas l'impression de souffrir de discrimination, les motionnaires demandent que les alinéas 1 et 2 de l'article 129 de la nouvelle LATEC soient modifiés dans le sens de retenir la valeur de 6 logements, tout en précisant que cette proposition raisonnable bénéficie de l'appui de la commission fribourgeoise contre les barrières architecturales.

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées s'applique notamment, en vertu de son article 3, aux habitations collectives de plus de huit logements, qualifiées selon le commentaire de cette loi comme étant « d'une certaine importance » (Commentaire de l'Office fédéral de la justice, p. 9).

L'article 129 de la nouvelle LATEC (nLATEC), qui s'applique aux habitations collectives de 8 logements et plus (reprenant ainsi la même valeur que celle fixée par l'article 34 al. 2 du règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la LATEC) est donc plus restrictif que le droit fédéral. Effectivement, les cantons cités par les motionnaires sont encore plus restrictifs, avec un nombre variant entre 4 et 6 logements. Il est toutefois intéressant de relever que le canton des Grisons a procédé lui aussi récemment à une révision totale de sa loi sur l'aménagement du territoire (Raumplanungsgesetz du 6 décembre 2004) et qu'il a repris à l'article 80 al. 1 de cette loi le nombre de logements fixé par la LHand.

Cela étant dit, il convient de remettre le constat fait par les motionnaires dans son contexte exact. Il est ainsi erroné d'affirmer que la situation a considérablement évolué depuis la procédure de consultation de l'avant-projet, datant de 2006. En effet, les dispositions légales ou réglementaires des cantons cités en exemple sont déjà en vigueur depuis 1998 (BE), 1999 (GE), 2000 (JU), 2004 (VD, VS, LU).

En l'occurrence, les travaux de révision de la LATEC ont débuté au début de l'année 2005. Tant le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions (DAEC) que le Comité de pilotage pour la révision de la loi avaient connaissance du fait que plusieurs législations cantonales étaient plus restrictives que le canton de Fribourg sur cette question. L'opportunité de prévoir ou non une autre solution que celles du droit fédéral et cantonal en vigueur a donc été examinée en toute connaissance de cause. Dans un premier temps, l'avant-projet mis en consultation se contentait d'ailleurs de renvoyer à la LHand (dont les dispositions sont

applicables aux bâtiments de plus de 8 logements), dans le souci de calquer la législation cantonale sur l'évolution de la LHand. Dans le commentaire de cet avant-projet, la DAEC proposait de ne pas aller au-delà des exigences posées par la LHand qui tient compte des besoins des personnes handicapées dans le respect du principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 8 al. 4 de la Constitution fédérale. L'examen de l'avant-projet à la lumière des résultats de la consultation publique a toutefois révélé que le simple renvoi à la LHand était insuffisant. C'est la raison pour laquelle une disposition légale spécifique, s'inspirant plus ou moins de la solution retenue par le droit en vigueur moyennant une adaptation à la LHand, a été introduite, ceci sans qu'une proposition de modification du nombre de logements ait été faite. C'est cette solution qui a été retenue dans le projet de loi du 20 novembre 2007 par le Conseil d'Etat. Le message qui accompagne le projet fait bien ressortir que le champ d'application de l'article 129 (ancien art. 128 al. 1) est essentiellement le même que celui de l'actuel article 156 LATeC, tout en mentionnant expressément la valeur retenue par la LHand concernant les habitations collectives (message p. 29). Que ce soit au cours des travaux de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet ou lors des débats en plénum, aucune proposition d'amendement n'a été faite sur ce point précis.

Les motionnaires proposent de modifier une loi qui vient d'être adoptée par le Grand Conseil après un examen approfondi (16 séances de la commission parlementaire et 4 sessions en plénum) et qui n'est même pas encore entrée en vigueur (1^{er} janvier 2010). Or, par rapport à l'application des exigences en matière d'accessibilité des habitations collectives aux personnes handicapées, le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, ont clairement choisi de maintenir le droit cantonal en vigueur, déjà plus restrictif que le droit fédéral. En l'absence d'une modification de la LHand sur ce point, la conformité de la législation au droit supérieur est ainsi assurée. Même si le Conseil d'Etat partage le souci des motionnaires d'éviter la discrimination des personnes handicapées, il estime qu'il serait en l'état inapproprié de modifier la nouvelle LATeC alors que le cadre légal est resté pour l'essentiel inchangé au cours des travaux législatifs qui ont conduit à l'adoption de cette loi.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

Fribourg, le 5 octobre 2009